

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2454)

Rejeté

N° CL40

AMENDEMENT

présenté par

M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Pena, Mme Thiébault-
Martinez, M. Vicot, M. William, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer cet article qui procède d'une volonté que nous partageons, celle de maintenir autant que possible nos services publics de proximité, mais dont le dispositif ne saurait trouver à s'appliquer.

En effet l'idée selon laquelle le Préfet, parce qu'il serait saisi par le maire d'une commune nouvelle à cet effet, viendrait à s'opposer à la fermeture d'un service public de l'État apparaît improbable. Soit il est lui-même à l'origine de cette décision ou ne s'y est pas déjà opposé conformément aux pouvoirs qui sont désormais les siens depuis le Décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. Soit il n'est que le relai d'une décision ministérielle à laquelle il ne saurait par nature s'opposer au regard du rôle de représentant de l'État et du Gouvernement qui est le sien.

Enfin, les maires savent déjà se mobiliser autant que de besoin auprès de leur Préfet ou de ses services lorsqu'une fermeture de classe, de permanence, de commissariat ou de Trésorerie les amène à demander une réévaluation de ce projet. En toute hypothèse lorsque ces demandes aboutissent in fine, le préfet est plutôt un relai informel que l'entité formalisant la décision de maintien.

Transcrire cette pratique dans la loi sans qu'elle n'apporte aucune garantie supplémentaire apparaît inutile.